**A l’attention du juge des référés du Tribunal administratif de** [Lieu – ie. Le tribunal administratif compétent est normalement mentionné dans la lettre de refus attaquée, et plus particulièrement dans les voies et délais de recours qui doivent y être indiquées]

**REQUÊTE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION**

**ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**POUR :**

[Prénom et NOM des requérants]

[Adresse]

**CONTRE**:

La décision de refus du [qualité de l’autorité ayant pris la décision : ex. Directeur d’académie / Inspecteur d’académie] de [lieu, ie. Académie de Toulouse] du [date] d’autorisation d’instruction de l’enfant [prénom et nom de l’enfant] dans la famille (**Pièce 1 – Décision de refus d’instruction en famille**)

\*\*\*

1. **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

**1.** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime d’instruction des enfants dans la famille en soumettant celle-ci a un régime d’autorisation.

L’article L. 131-2 du code de l’éducation prévoit, dans sa version qui entrera en vigueur au 1er septembre 2022, ce qui suit :

*« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.* »

L’article L. 131-5 du code de l’éducation précise les motifs pour lesquels l’autorisation d’instruction en famille peut être accordée.

Il en résulte qu’une autorisation peut être accordée pour quatre motifs, tenant soit à l’état de santé de l’enfant ou de son handicap (1°), à la pratique d’activités sportives ou artistiques intensives (2°), à l’itinérance de la famille ou son éloignement géographique (3°), ou à l’existence d’une situation propre à l’enfant motivant le projet éducatif (4°) :

« *L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :*

*1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;*

*2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;*

*3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;*

*4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.* »

Le législateur a laissé le soin au pouvoir règlementaire de venir préciser par décret les modalités de délivrance de cette autorisation.

Par un décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l’autorisation d’instruction dans la famille, et un décret n°2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l’article D. 131-11-10 du code de l’éducation, le pouvoir règlementaire est venu préciser ces dispositions.

Il en résulte dans les grandes lignes que :

* La demande d’autorisation ne peut être formulée qu’entre le 1er mars et 31 mai inclus précédant l’année scolaire au titre de laquelle la demande est formulée ; et
* Lorsque la demande d’autorisation est motivée par l’existence d’une situation propre à l’enfant, l’article R. 131-11-5 du code de l’éducation précise la liste des pièces spécifiques qui doivent être produites :

« *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :*

*1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :*

*a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;*

*b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;*

*c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;*

*d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;*

*2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;*

*3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;*

*4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.* »

Si la demande d’autorisation donne lieu à une décision de refus, l’article D. 131-11-10 du code de l’éducation prévoit que cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification écrite par les responsables de l’enfant auprès de la commission présidée par le recteur d’académie.

Cette saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire, supposant que la juridiction administrative ne puisse être saisie par la suite, qu’après mise en œuvre de la disposition précitée.

**2.** En l’occurrence, une demande d’autorisation d’instruction dans la famille a été adressée en date du [date] à [nom de l’autorité auprès de laquelle la demande d’autorisation a été formulée] (**Pièce 2 – Demande d’instruction et ses pièces**).

Cette demande comportait l’ensemble des pièces imposées par l’article R. 131-11-5 du code de l’éducation, et se justifiait de la manière suivante : [Exposé de la situation – Expliquer les raisons de cette demande, détailler la situation de l’enfant, etc.]

C’est pour ces raisons qu’une demande d’instruction en famille a été sollicitée.

Cependant, par une décision de [autorité qui a pris la décision attaquée] en date du [date], nous avons été informés du rejet de notre demande d’autorisation **(Pièce 1 – Décision de refus**).

Dans ces conditions, nous avons adressé, par un courrier avec accusé de réception en date du [date], un recours administratif préalable obligatoire conformément à l’article D. 131-11-10 du code de l’éducation (**Pièce 3 – Recours administratif préalable obligatoire**).

[Si la commission s’est déjà prononcée, et a confirmé le refus, il faut le préciser car c’est cette décision qui se substituera à la décision de refus initiale et sera attaquée. La mention suivante pourra par exemple être adapter : La commission présidée par le recteur a confirmé le refus d’instruction en famille en date du [date] (**Pièce X – Décision de refus de la commission**).]

C’est dans ce cadre que nous avons déféré devant votre Tribunal, la décision de refus qui nous a été opposée et en avons sollicité l’annulation, par une requête déposée le [date] sous le numéro [numéro attribuée par le tribunal] au greffe du Tribunal administratif de céans.

Cependant, la décision querellée préjudiciant de manière grave et immédiate aux intérêts de notre enfant, nous sommes contraints de saisir, sur le fondement des dispositions de l’article L.521-1 du Code de justice administrative, le juge des référés du Tribunal administratif de [lieu], d’une demande tendant à la suspension de ladite décision, sans attendre le jugement de la requête au fond.

C’est l’objet de la présente requête.

1. **DISCUSSION**

Aux termes de l’article L. 521-1 du Code de justice administrative, il est prévu que :

« *quand une décision administrative, même de rejet, fait l’objet d’une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d’une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l’exécution de cette décision ou de certains de ces effets, lorsque l’urgence le justifie et qu’il est fait état d’un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

La suspension d’une décision administrative impose dès lors la démonstration de deux conditions cumulatives, à savoir :

* D’une part, l’existence d’une urgence à suspendre la décision litigieuse (**1**)
* D’autre part, l’existence d’un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision querellée (**2**).

Ces deux conditions sont réunies au cas présent.

1. **Sur l’urgence**

En application de l’article L.521-1 du code de justice administrative, la condition d’urgence est considérée réunie dès lors que la décision litigieuse porte une atteinte grave et immédiate à la situation du requérant.

Au cas d’espèce, il ne fait aucun doute que cette urgence est qualifiée.

Et pour cause, la demande d’autorisation a été sollicitée pour la rentrée scolaire 2022.

Or, cette rentrée scolaire approchant, nous allons nous trouver contraints de devoir inscrire notre enfant dans le cadre d’un établissement scolaire public ou privé présentiel pour cette rentrée. Et ce à plus forte raison que conformément à l’article R. 131-11 du code de l’éducation, nous ne pouvons solliciter cette autorisation qu’entre le 1er mars et 31 mai inclus précédant l’année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée, de sorte qu’il ne nous est plus possible de pouvoir formuler une nouvelle demande.

Il y a donc urgence à suspendre de cette décision, puisqu’au jour où le juge du fond se prononcera sur notre recours en annulation, la rentrée scolaire aura déjà démarrée.

Cette urgence est d’autant plus caractérisée que cette décision préjudicie gravement aux intérêts de notre enfant, car compte tenu de sa situation, une inscription à la rentrée scolaire 2022 dans un établissement scolaire public ou privé ne saurait correspondre à son besoin.

[Expliciter la situation de l’enfant, ce qui a conduit à formuler une demande d’instruction en famille]

Partant, il est urgent que nous puissions bénéficier avant la rentrée, d’un retour de la juridiction sur ce refus qui préjudice de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de notre enfant.

1. **Sur l’existence d’un doute sérieux quant à la légalité de la décision**

Outre l’urgence, il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse, qui s’avère être entachée d’illégalité à la fois sur le plan externe (a) et sur le plan interne (b).

1. *Sur le plan externe*

[Nous vous proposons ci-après deux arguments à adapter en fonction des circonstances de chaque situation, l’un tenant au défaut de motivation, l’autre à l’absence d’une procédure contradictoire]

* 1. **Défaut de motivation [à employer si la décision de refus n’expose pas les raisons qui justifient le refus]**

En application de l’article L. 211-2 du code des relations entre le public et l’administration, les personnes physiques ont le droit d’être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet égard, doivent notamment être motivées, les décisions de l’administration par lesquelles une autorisation est refusée.

À ce titre, il n’est pas inutile de rappeler que les termes de l’ancienne circulaire du 31 août 1979 relative à la motivation des actes administratifs prise par le Premier ministre, précisaient que « sont notamment proscrites les formulations obscures et vagues », et que pour rejeter une demande, il ne suffisait pas de déclarer que les conditions n’étaient pas remplies, « encore faut-il indiquer en quel point et en quoi elles ne le sont pas »

Au sens du code précité, la motivation attendue doit être écrite et ainsi comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Dans ces conditions, il appartenait clairement à [nom de l’autorité qui a rendu la décision, ie. Rectorat / Inspection d’académie de X], qui entendait refuser une demande d’autorisation d’instruction en famille, de justifier les raisons de ce refus.

Or, au cas présent, cela n’a pas été respecté.

En effet, la décision opposée est refusée pour le simple motif que « les éléments constitutifs de la demande n’établissent pas l’existence d’une situation propre à l’enfant réellement avérée et justifiant une dérogation au principe d’inscription obligatoire dans un établissement scolaire » [à adapter en fonction de la motivation opposée].

Une telle explication est insuffisante, puisqu’elle ne permet pas de comprendre quelles ont été les raisons de fait et de droit qui justifient que l’instruction en famille soit refusée.

**Ce faisant, en n’expliquant pas précisément en quoi la demande d’autorisation d’instruction en famille doit être rejetée, la décision litigieuse présente nécessairement un défaut de motivation, qui justifie sa suspension.**

**Partant, le juge des référés ne pourra que constater l’existence d’une illégalité externe.**

* 1. **Méconnaissance d’une procédure contradictoire [à employer si la décision de refus a été rendue plus de deux mois après la réception du dossier d’autorisation]**

L’article L. 121-1 du code des relations entre le public et l’administration dispose que « *exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable*. »

Sont notamment soumis à une telle procédure, les décisions qui ont pour objet de retirer un acte créateur de droit.

En application des articles L. 131-5 du code de l’éducation, et L. 231-1 du code des relations entre le public et l’administration, l’administration saisie d’une demande d’autorisation d’instruction en famille dispose d’un délai de deux mois pour y répondre.

A l’issue de ce délai, le silence gardé par cette dernière vaut décision d’acceptation.

En l’occurrence, il apparait que l’administration a reçu notre demande d’autorisation d’instruction en famille en date du [date]. (**Pièce 4 – Accusé réception de la demande d’autorisation**). De sorte qu’à l’issue d’un délai de deux mois à compter de cette réception, soit le [date], une décision implicite d’acceptation.

Toutefois, par la suite, et de manière postérieure, une décision explicite de refus nous a été adressée en date du [date].

Cette décision, qui est intervenue, après la naissance d’une décision implicite d’acceptation, doit être regardée comme constituant une décision de retrait. Or, une telle qualification revêt son importance, puisqu’elle suppose, conformément au code des relations entre le public et l’administration, de faire précéder cette décision d’une procédure contradictoire.

Ce qui n’a pas été fait.

**En tout état de cause, l’absence d’une telle procédure est de nature à entacher d’illégalité la décision.**

**Partant, le juge des référés ne pourra que constater l’existence d’une illégalité externe.**

1. *Sur le plan interne*

En application de l’article L. 131-5 du code de l’éducation, une demande d’instruction dans la famille peut être sollicitée pour 4 motifs, à savoir soit en raison de l'état de santé de l'enfant ou de son handicap (1°), de la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives (2°), de l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, ou enfin, de l’existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (4°).

C’est sur la base du 4ème motif, à savoir une situation propre à l’enfant, que la demande d’autorisation a été sollicitée.

Cela étant, il convient de relever que ce motif n’a pas fait l’objet de plus ample détail. En effet, si le pouvoir règlementaire est venu préciser la liste des documents et précisions à faire figurer dans le dossier de demande concernant cette hypothèse, il n’a toutefois pas précisé ce que pouvait recouvrir une situation propre à l’enfant.

En l’absence de grille de lecture spécifique donnée, il y a lieu de considérer que l’appréciation de ce 4ème motif ne peut faire l’objet que d’une appréciation libérale. De sorte qu’à partir du moment où les personnes qui sont responsables du projet éducatif justifient de leur capacité à instruire l’enfant, présentent le projet éducatif et s’engagent à assurer cette instruction majoritairement en français, l’autorisation peut être octroyée.

C’est en tout cas ce qui résulte de la volonté du législateur et des prescriptions du Conseil constitutionnel.

En effet, il ressort des travaux parlementaires que l’hypothèse de dérogation n°4 avait été imaginée originellement comme faisant l’objet d’une appréciation assez libérale, ce qui conditionnait notamment sa constitutionnalité. A cet égard, le Professeur Ferdinand Melin-Soucramanien, qui auditionné par le Parlement sur le régime d’autorisation pour l’instruction en famille, indiquait que si le passage d’un régime de déclaration à un régime d’autorisation pouvait encourir un risque de censure, celui-ci était toutefois écarté au regard du caractère large des dérogations permises :

« *En réalité, on passe certes d’un régime de déclaration à un régime d’autorisation, mais le champ des dérogations est tellement large, et en particulier le quatrièmement, qui prévoit l’existence d’une situation particulière propre à l’enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leurs capacités à assurer l’instruction en famille dans le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant. Il me semble que cette condition permet de lever le doute sur la question de la constitutionnalité.* » (Extrait de l’audition de M. Ferdinand Mélin-Soucramanien, 13 janvier 2021, Assemblée nationale)

Cette appréciation a d’ailleurs été confirmée par le Conseil constitutionnel lui-même qui, saisi dans le cadre d’un contrôle a priori de la loi, a précisé, concernant ce 4ème motif, l’importance pour les autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur les seuls critères reconnus, à savoir en s’assurant d’une part de la capacité à instruire de la personne en charge de l’enfant, et d’autre part, que le projet d’instruction en famille comporte les éléments essentiels de l’enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d’apprentissage de l’enfant :

« *76. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité … d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.*

*77. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.* » (Décision n° 2021-823 DC du 13 août 202, Loi confortant le respect des principes de la République) »

Or, au cas présent, en rejetant la demande d’autorisation d’instruction en famille pour le seul motif qu’il n’existerait pas de situation propre à l’enfant réellement avérée qui justifierait une dérogation, l’administration a nécessairement commis une erreur d’appréciation.

En effet, comme indiqué supra, les demandes formulées sur le fondement d’une situation propre à l’enfant doivent faire l’objet d’une appréciation libérale, et ne sauraient être refusées que si, d’une part, la capacité à instruire du responsable de l’enfant n’a pas été démontrée, et si d’autre part, le projet d'instruction en famille ne comporte pas les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

Dans la présente situation, nous nous sommes attachés à démontrer dans le dossier de demande que la situation de notre enfant [prénom et nom de l’enfant concerné par la demande d’instruction en famille] présentait bien des particularismes qui justifiaient d’adapter son instruction, et à cet égard, nous avons fourni à la fois la preuve que nous disposions de la capacité à instruire, et que le projet d’instruction comportait bien les éléments essentiels de l’enseignement et de la pédagogie adaptés à ses capacités.

Notamment, nous avons indiqué que [expliciter le projet d’instruction proposé, et la situation de l’enfant].

Dans ces conditions, l’administration a nécessairement commis une erreur en refusant notre demande d’instruction en famille, qui était justifiée et comportait toutes les garanties nécessaires.

**Dans ces conditions, le Tribunal administratif ne pourra que constater l’illégalité de la décision litigieuse, et ce faisant, l’existence d’un doute sérieux sur la légalité de la décision.**

\*\*\*

Par ces motifs, et tous autres à produire, suppléer ou déduire, et au besoin d’office, [Monsieur/Madame + nom des requérants] concluent à ce qu’il plaise au juge des référés du Tribunal administratif de [lieu] de suspendre la décision de refus d’instruction en famille qui leur a été opposée, et d’enjoindre à l’administration de réexaminer leur demande d’autorisation, sous un délai à déterminer, mais en tout état de cause, nécessairement bref, et sous astreinte.